



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Duvivier – lots D, E, F et G »
dans le 7ème arrondissement de la ville de Lyon
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3070

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3070, déposée complète par Duval Développement ARA et Vilogia le 30 mars, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 avril 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 29 avril 2021 ;

Considérant que le projet consiste en une opération de renouvellement et de densification en milieu urbain qui se caractérise par la démolition de bâtiments et la construction de logements et de locaux d'activités économiques dans le 7ème arrondissement de la ville de Lyon (Métropole de Lyon) ;

Considérant que le projet d'ensemble immobilier mixte (logements, commerces, équipements publics) fera l'objet d'un permis de démolir et de deux permis de construire sur un tènement d'environ 6 459 m² et qu'il prévoit :

- la démolition de trois bâtiments représentant 4 005 m² d'emprise au sol;
- la construction d'une surface de plancher (SDP) d'environ 13 742 m² répartie comme suit :
 - projet dit « Duval », de niveau R+2 à R+7 : 6 342 m² (SDP) comprenant 1 264 m² de locaux d'activités et 5 078 m² de logements représentant 81 logements ;
 - projet « Vilogia », de niveau R+1 à R+7 : 7 400 m² (SDP) comprenant notamment 505 m² de locaux dédiés à une crèche, 250 m² de commerces et 6 534 m² des logements ;
- la construction de 161 places de stationnement dont 78 places en un seul niveau de sous-sol pour le projet Duval et 83 places réparties sur deux niveaux de sous-sol pour le projet Vilogia ;
- la construction de deux voies représentant 3 228 m² sur le domaine public, prises en charge par la Métropole de Lyon : une voie reliant le route de Vienne à la rue Paul Duvivier et une voie reliant la rue de Cronstradt à la voie nouvelle ;
- pour le projet Duval, l'aménagement d'une surface de 740 m² de pleine terre dont 566 m² d'un seul tenant et la plantation de 30 arbres ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39-b (Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à

10 000 m².) et la rubrique 6-a (Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet à l'angle de la route de Vienne et de la rue Paul Duvier :

- sur un site déjà artificialisé, en zone URm1 à caractère mixte du PLU-H de la Métropole de Lyon, et soumis aux prescriptions réglementaires de ladite zone ainsi qu'à l'orientation d'aménagement et de programmation n°7-5 dans laquelle le projet s'inscrit ; des emplacements réservés (ER) prévus par le PLU-H sur le tènement ;
- dans le périmètre de protection de deux monuments historiques (monument aux morts italiens et le château de la Motte) dont la protection s'impose au projet via l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF), en application de servitudes d'utilité publiques correspondantes ;
- dans un secteur de prévention des risques d'inondation par ruissellement sur un périmètre de production tertiaire (non prioritaire) ;
- à proximité de lignes ferroviaires, de niveau 3 (100 mètres) de nuisance sonore ;
- soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;
- en dehors d'un périmètre de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité, le projet se trouve en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection ; un pré-diagnostic réalisé de juin à octobre 2017 (annexe 13) permet de déduire que les enjeux en la matière sont plutôt faibles ; que le projet prévoit des aménagements favorables à la biodiversité (espaces verts, toitures végétalisées ou jardins suspendus) ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des usées, elles seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
- des eaux pluviales, elles feront l'objet de dispositifs différents suivants les projets :
 - Projet Duval : mise en place d'un bassin de rétention sous le plancher du sous-sol d'une dimension de 85 m³ accompagnée de tranchées drainantes ;
 - Projet Vilogia : mise en place d'une noue au centre d'un jardin, raccordée à trois cuves placées en sous-sols des eaux de toitures pour permettre l'arrosage des bacs à planter ;
- des sols pollués, des études dédiées ont abouti à la formalisation de préconisations en matière de traitement (purge des sources de pollution et évacuation des matériaux souillés vers des filières agréées ; une épaisseur minimale de sol non saturé (1 m) devra être prévue entre le toit de la nappe et le radier des ouvrages d'infiltration ; restrictions d'usage des sols) ; un bureau d'études certifié « atteste que le maître d'ouvrage a pris en compte les mesures de gestion de la pollution des sols nécessaires dans la conception du projet d'aménagement et de construction affectant le site » ;
- de la mobilité, une étude de circulation a été réalisée à l'échelle du quartier (annexe 16) ; le projet prévoit la création de deux nouvelles voies ce qui aura pour effet de renforcer le maillage à l'échelle du quartier ; le site est par ailleurs desservi par les transports en commun ;
- du bruit, il est annoncé que les constructions respecteront la réglementation acoustique en vigueur ;
- des effets d'îlots de chaleur urbains, l'implantation des places de stationnement en sous-sol et les surfaces nouvellement végétalisées contribueront à les réduire ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux prévus, en particulier ceux des démolitions des constructions existantes (si de l'amiante y est repéré), susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant la lettre d'engagement du 26 mars signée des maîtres d'ouvrage visant à respecter les prescriptions issues des études techniques communiquées en annexe du dossier en matière de préservation de la biodiversité, de gestion de la pollution des sols, gestion de l'eau et de l'hydrogéologie, et pendant la phase de travaux de la gestion des nuisances ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet objet de la demande, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3070 présenté par Duval Developpement ARA et Vilogia, concernant le 7ème arrondissement de la ville de Lyon (Métropole de Lyon), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 03/05/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03